CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2022-CMQC-139

DATE: 14 février 2023

PLAINTE DE:

 $M^e A$

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] Le [...] 2022, le juge préside la séance de comparution en chambre criminelle au cours de laquelle la plaignante, une avocate, comparaît pour l'un de ses clients.
- [2] L'avocate demande que les dossiers de ce client soient ajoutés au rôle d'une plage horaire d'une durée de cinq (5) heures déjà réservée pour d'autres dossiers de ce même client, ce que le juge refuse.
- [3] L'avocate reproche au juge de l'avoir traitée de « sans-dessein » au moment de rendre sa décision.
- [4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge a plutôt dit « oui, bien avec respect Me A, je trouve que qu'est-ce que vous dites a pas de bon sens ».
- [5] Cette écoute démontre aussi que le juge est demeuré, en tout temps au cours de cette audience, poli, calme, posé, courtois et respectueux. Ce dernier a tout simplement refusé la demande en faisant part de son opinion quant à la proposition de l'avocate. Les propos en cause n'étaient clairement pas dirigés envers la plaignante personnellement.

2022-CMQC-139 PAGE : 2

[6] Enfin, le Conseil note que le juge a expliqué que le français étant pour lui une langue seconde, a simplement cherché à traduire l'expression anglaise « *this does not make sense* », qui lui semblait appropriée dans le contexte.

[7] Il y a lieu de conclure la situation en cause ne révèle aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.